



## Arrêt

**n° 270 248 du 22 mars 2022**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021 par x et x, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DETHIER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Décisions contestées**

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne - à savoir, l'Espagne - où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **II. Thèse des requérants**

2. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique « *de la violation : des articles 2 et 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 du devoir de minutie, en tant que principe général de bonne administration ; de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ainsi, ils rappellent tout d'abord les dispositions visées au moyen ainsi que l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17, dont ils reprennent en partie les termes. Il rappellent également qu'aux termes de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, les « États membres [...] doivent s'abstenir de prendre intentionnellement la vie de leurs ressortissants, mais aussi [...] prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction ».

Abordant ensuite l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ils soulignent que celui-ci peut être mis « sur un pied d'égalité avec l'article 3 de la CEDH ». Les requérants reviennent ensuite sur l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse de même que sur le principe général de bonne administration, qu'ils explicitent.

En ce qui concerne le cas d'espèce, les requérants insistent d'emblée sur leur profil, qu'ils qualifient de vulnérable. A cet égard, ils soulignent être « les parents de deux enfants mineurs en bas-âge » et qu'eux-mêmes « n'ont jamais été scolarisés et sont tous les deux analphabètes ». Dès lors, ils estiment que ce profil, qu'ils jugent donc vulnérable, doit être pris en compte en ce qu'il « rend notamment plus difficile [leur] accès [...] à l'aide sociale et à l'emploi », mais aussi l'accès « à l'éducation, pour eux et pour leurs enfants ». Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce profil, ils font ensuite valoir qu'ils « ont quitté l'Espagne un mois après avoir été réunis à Melilla », car ils ont « vite réaliser [sic] qu'il leur serait difficile de s'occuper seuls de leur enfant, et de subvenir à leur besoin », et ce, « peu de temps après que la requérante soit tombée enceinte ». A ce sujet, ils précisent s'être « déplacés vers la France, pour être y aidés (logés et nourris) par les parents du requérant », puis, à la suite du refus des autorités françaises de leur octroyer la protection internationale, s'être rendus en Belgique « pour y être accueillie [sic] par d'autres membres de la famille du requérant ». Affirmant ne disposer que d'une « faible autonomie, de par leur profil social et culturel [...] de par leur niveau d'éducation inexistant », ils affirment que le déroulement de leurs entretiens devant la partie défenderesse illustre « une absence totale de préparation à la procédure d'asile ». Partant, ils soutiennent que « leurs chances d'autonomie, d'intégration et de capacité à vivre une vigne [sic] digne et humaine sont particulières et doivent faire l'objet d'une analyse en tant que telle », ce que la partie défenderesse se serait abstenue de faire, selon eux.

Les requérants font également état d'un « risque de se trouver dans une situation de dénuement matériel extrême » en cas de retour en Espagne. Ainsi, s'ils ne contestent pas avoir quitté l'Espagne avant l'octroi de leur protection internationale et, partant, ne pouvoir « ainsi rapporter des expériences vécues par eux qui soutiendraient qu'un retour en Espagne les placerait dans une situation de dénuement matériel extrême », les requérants estiment toutefois qu'« il appartient au CGRA de procéder à une analyse de la situation dans laquelle se [ils] retrouveraient [...] tant sur base de leur déclarations que sur base des informations objectives collectées par les services de documentations du CGRA et d'autres organisations européennes ». Sur ce point, ils renvoient à un « récent rapport AIDA sur l'Espagne », aux dires duquel « les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne [sic] font face à des difficultés importantes ». Ils renvoient également à un rapport intitulé « Housing for Migrants and Refugees in the UNECE Region Challenges and practices » de 2021.

Par ailleurs, les requérants arguent que « [leur] accès et [leur] droit à l'aide social [...] est également remise en question par la radiation de longue date (protection accordée il y a 5 ans) » et déplorent que « rien ne fait paraître [qu'ils] peuvent toujours prétendre à un titre de séjour en Espagne, [...] ou qu'ils pourraient, [...] ouvrir un droit au regroupement familial avec leur enfant [E.], né en France et qui n'a pas obtenu le statut de réfugié avec ses parents ». Aussi mettent-ils en exergue les « difficultés importantes » et « avérées » qu'ils rencontreront en cas de retour en Espagne, pays où ils considèrent qu'ils se trouveront face à « un risque sérieux [...] de se trouver dans une situation de dénuement matériel extrême en raison des difficultés d'accéder à l'aide sociale, à un logement, à un emploi, et de pouvoir subvenir à leurs besoins ».

3. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugiés. A titre subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Les requérants joignent à leur requête un document inventorié comme suit : « 3. Extraits du AIDA Country Report : Spain, update 2020, mars 2021, <https://asvlumineurope.org/>[...] »

#### IV. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux requérants dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à eux qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné et ce, contrairement à ce que semble laisser entendre la requête.

5.2. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les requérants ont obtenu une protection internationale en Espagne, comme l'attestent les documents intitulés « *Eurodac Marked Hit* » et « *Eurodac Search Result* » (fardes *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux requérants qu'il incombe de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans le pays où elles l'ont obtenue ; *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil ne peut souscrire à l'argument mis en avant par les requérants dans leur requête selon lequel « *rien ne fait paraître [qu'ils] peuvent toujours prétendre à un titre de séjour en Espagne sur base du statut de protection internationale qui leur a été accordé en 2015 ou qu'ils pourraient, dans ce contexte particulier d'absence pendant plus de cinq ouvrir un droit au regroupement familial avec leur enfant [...], né en France et qui n'a pas obtenu le statut de réfugié avec ses parents* ». D'une part, cette allégation est purement déclarative et relayée par aucun élément concret, précis et sérieux. D'autre part, le Conseil rappelle que dès lors qu'il est admis que la protection internationale a été octroyée aux requérants en Espagne, il leur incombe de se renseigner quant aux modalités de prolongation et/ou de renouvellement de leur titre de séjour ainsi qu'à celles présidant au regroupement familial avec leur enfant né sur le sol français. Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, les requérants ne soutiennent ni ne laissent entendre qu'ils auraient entamé la moindre démarche en ce sens. Ils ne peuvent raisonnablement l'imputer à la partie défenderesse.

5.3. Dans leur requête ainsi qu'à l'occasion de leurs entretiens personnels respectifs devant la partie défenderesse, les requérants concèdent s'être soumis à des prises d'empreintes en Espagne mais disent néanmoins ignorer avoir reçu une protection internationale dans ce pays – qu'ils ont quitté avant l'octroi de ladite protection. En tout état de cause, ils restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et/ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leurs propres déclarations (entretien CGRA du 02/07/2021) que les requérants n'ont séjourné qu'entre quinze jours (selon le requérant) et un mois (selon la requérante) en Espagne et qu'interrogés, ils ne font état d'aucun ennui rencontré avec quiconque dans ce pays. Questionnés sur l'impossibilité d'y retourner, ils se contentent d'avancer qu'ils n'y étaient « *pas à l'aise* », que la situation y est différente de celle prévalant en Belgique et qu'il « *n'y a rien en Espagne* ». Le Conseil estime que ces allégations prètent en tout état de cause à la plus grande circonspection au vu de la période extrêmement réduite passée par les requérants en Espagne, lesquels ne démontrent nullement avoir entrepris ni même cherché à entreprendre la moindre démarche en vue de s'installer durablement dans ce pays et d'y faire valoir leurs droits. Au contraire, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort sans ambiguïté possible des propos des requérants qu'ils n'avaient nullement l'intention de demeurer en Espagne, souhaitant rejoindre la famille du requérant installée en France – leur départ du pays avant même l'octroi de leur protection internationale et leur désintérêt manifeste, après avoir quitté ce pays, quant à la procédure d'asile qu'ils y avaient initiée, ne peut que le confirmer. Ce n'est qu'après que leurs deux demandes de protection internationale ont été rejetées par les instances d'asile françaises et qu'ils ont été expulsés de leur logement que les requérants ont décidé d'introduire une nouvelle demande, cette fois en Belgique, où le requérant a également une partie de sa famille.

D'autre part, rien dans les propos des requérants n'établit concrètement qu'ils auraient sollicité activement les autorités espagnoles pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins élémentaires, ni, partant, qu'ils auraient été confrontés à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir l'extrême précarité de leurs conditions de vie dans ce pays, se bornant à supputer qu'il leur sera « *particulièrement difficile [...]* d'accéder à l'éducation, pour eux et pour leurs enfants » ainsi qu' « *à l'aide sociale et à l'emploi* » (p.8) en raison de leur analphabétisme, sans pour autant expliquer le lien de causalité entre leur niveau d'éducation et l'accès à ces différentes prestations ni, en tout état de cause, sans expliquer en quoi la situation serait ou pourrait être différente en Belgique.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux requérants durant leur bref passage par l'Espagne n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports et autres informations générales faisant état, de manière générale, de carences en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Espagne, ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ces pays s'y expose à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Espagne, les requérants ne se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposés à des traitements inhumains et dégradants.

5.4. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent dans un autre pays de l'Union européenne ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

5.5. La requête est, en conséquence, rejetée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN